

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des situations diverses rencontrées. Ainsi, en janvier 2023, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité, non handicapée et d'âge actif, a un revenu disponible de 820 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 581 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic à temps plein, grâce à la prime d'activité.

## Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement<sup>1</sup>. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations<sup>2</sup>.

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi<sup>3</sup>. L'analyse porte ici

sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active<sup>4</sup> (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales soumises à la CRDS<sup>5</sup>, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse<sup>6</sup>. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré 2).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, telles que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de la CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage. Toutefois, depuis 2023, il n'y a plus de taxe d'habitation sur la résidence principale.

### Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (tableau).

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages sans enfant et sans ressources qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 105 % et 113 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

#### Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	539	0	0	0	773	229	0	0
ASS + prime de Noël	0	557	0	0	0	544	0	0
Aspa	0	0	961	0	0	0	961	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	1 061	0	0	0	1 061
Aides au logement	281	281	281	281	341	341	341	341
Revenu disponible	820	838	1 242	1 342	1 114	1 114	1 302	1 402
<b>Niveau de vie</b>	<b>820</b>	<b>838</b>	<b>1 242</b>	<b>1 342</b>	<b>743</b>	<b>743</b>	<b>868</b>	<b>935</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	69	71	105	113	63	63	73	79

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

**Note >** Pour les couples, l'hypothèse consiste à considérer qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 838 euros mensuels, soit 71 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2<sup>7</sup> dans le parc privé<sup>8</sup>.

### Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 820 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 820 euros mensuels de prestations, soit 539 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël<sup>9</sup>, en moyenne dans l'année) et 281 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 353 euros mensuels), une personne seule perçoit 228 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 581 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par

une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 281 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu en dessous de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible<sup>10</sup>. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 38 euros pour un revenu d'activité passant de 37,5 % à 40 % du smic<sup>11</sup>. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 52,5 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse du revenu disponible comprise entre 0,48 et 0,60.

Il augmente encore plus vite à partir de 80 % du smic, et jusqu'à 100 % du smic, en raison du

#### Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).



7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 (voir fiche 34). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.

9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.



> Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :

- l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés<sup>1</sup>, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;

- l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 53 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est modéré<sup>2</sup>. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019<sup>3</sup> de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 451 euros mensuels<sup>4</sup>, 17 % perçoivent une pension alimentaire et 39 % sont bénéficiaires de l'ASF.

> Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé<sup>5</sup> en zone 2<sup>6</sup>, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.

> Comme aide au logement, les ménages perçoivent l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS) et non l'aide personnalisée au logement (APL). L'effet de cette hypothèse est résiduel : l'ALS et l'ALF ont un seuil de versement fixé à 10 euros, alors qu'il n'en existe plus pour l'APL (voir fiche 34).

> Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peut bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Algava, 2019.

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 184 euros et une pension alimentaire du même montant est de 66 euros.

3. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'ERFS 2020, cet encadré repose, comme pour l'édition précédente, sur l'ERFS 2019.

4. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2019, 60 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

5. Voir note 8.

6. Voir note 7.

forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité, puis de la fin de la perception des allocations logement : le revenu disponible croît de 0,86 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à 90,0 % du smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,10 smic environ et le montant de

la prime d'activité s'annule dès 1,425 smic. Entre 1 et 1,425 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,35 à 0,61 euro.

Au-delà de 1,425 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise

entre 0,59 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,45 et 2 smic).

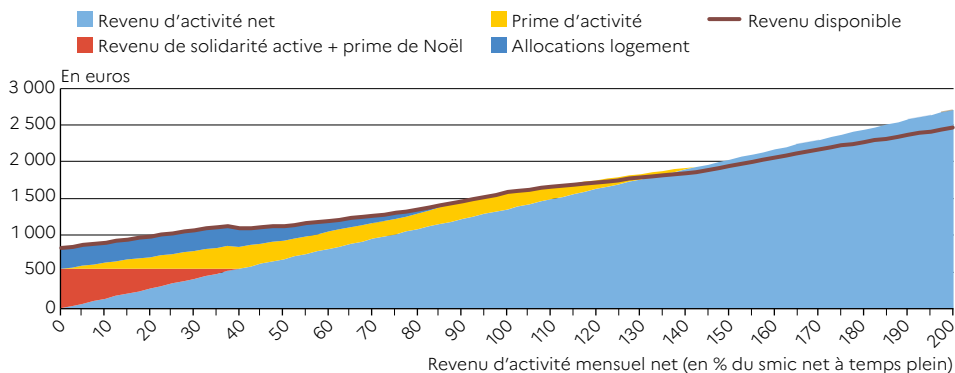
### Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS)<sup>12</sup>. On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)<sup>13</sup> et ne bénéficient pas de pension alimentaire (graphique 2). L'ARS, dont le montant est de 414 euros par an et par enfant (soit 34 euros mensuels)<sup>14</sup>, est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple,

dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 53 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 et celle de 50 % intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2022 en étant exclues (voir fiche 09).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales (AF) sont versées aux ménages<sup>15</sup> : 140 euros mensuels pour deux enfants, puis 179 euros par enfant supplémentaire<sup>16</sup> (voir fiche 33). Cependant, les AF sont prises en compte intégralement<sup>17</sup> dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de

**Graphique 1** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



**Note** > À partir d'environ 110 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 281 euros d'aide au logement et 539 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Source** > Cas types DREES.

12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (encadré 2).

14. Les cas types étudiés portent sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 alors que l'ARS est versée pour la rentrée scolaire de septembre. Le montant de l'ARS considéré ici est celui de septembre 2022.

15. Dans les DROM, les AF sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

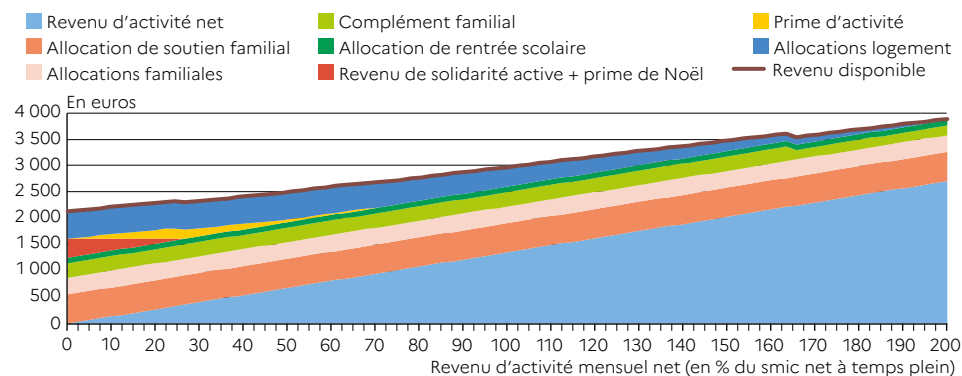
16. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

17. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (273 euros mensuels) ou non (182 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité. Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en

compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA<sup>18</sup>, la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple

**Graphique 2** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 367 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 516 euros d'aides au logement, 319 euros d'allocations familiales, 273 euros de complément familial majoré, 103 euros d'allocation de rentrée scolaire et 553 euros d'allocation de soutien familial par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Source** > Cas types DREES.

**Tableau 1** Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	599	898	1 077	1 317	898	1 077	1 257	1 496
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	539	674	584	367	773	922	965	847
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	125	108	68	143	171	179	157

**Lecture** > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 898 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte du forfait logement et des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 674 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Source** > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

avec deux enfants est plus élevé de 180 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 43 euros.

### Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire<sup>19</sup>. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs ou égaux à 40 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 57,5 % pour les couples (tableau 2).

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et, à partir

**Tableau 2** Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
<b>Revenu de solidarité active</b>								
en % du smic net à temps plein	40,0	50,0	42,5	25,0	57,5	67,5	70,0	60,0
en euros	541	677	575	338	778	913	947	812
<b>Prime d'activité</b>								
en % du smic net à temps plein	142,5	177,5	152,5	70,0	197,5	230,0	237,5	212,5
en euros	1 928	2 402	2 063	947	2 672	3 113	3 214	2 875
<b>Allocations logement</b>								
en % du smic net à temps plein	90,0	142,5	167,5	205,0	112,5	142,5	167,5	205,0
en euros	1 218	1 928	2 266	2 774	1 522	1 928	2 266	2 774

**Notes** > Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le smic net mensuel à temps plein est de 1 353 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans les cas types utilisés ici, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Est considéré comme seuil de sortie le premier point où le montant de la prestation considérée est nul. Cela revient donc à un résultat arrondi à 2,5 % du smic net près.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 40 % du smic net mensuel à temps plein, soit 541 euros.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Source** > Cas types DREES.

<sup>19</sup>. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

du premier enfant, sont identiques que l'allocation soit seul ou en couple.

### Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul<sup>20</sup> est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 820 et 1 122 euros mensuels, soit entre 69 % et 95 % du seuil de pauvreté<sup>21</sup> (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant, en particulier grâce à la revalorisation de 50 % du montant de l'ASF ayant eu lieu en novembre 2022.

Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 743 à 858 euros mensuels, soit entre 63 % et 72 % du seuil de pauvreté. À partir de revenus d'activité d'un montant égal à 59,0 % du smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 117 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui ne dépassent le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à 122,5 % du smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenu d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

**Tableau 3** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	En euros							
	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	539	674	584	367	773	922	965	847
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	281	394	455	516	341	394	455	516
Allocations familiales	0	0	140	319	0	0	140	319
Complément familial	0	0	0	273	0	0	0	273
Allocation de rentrée scolaire	0	34	69	103	0	34	69	103
Allocation de soutien familial	0	184	369	553	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenu disponible</b>	<b>820</b>	<b>1 287</b>	<b>1 617</b>	<b>2 132</b>	<b>1 114</b>	<b>1 351</b>	<b>1 629</b>	<b>2 058</b>
<b>Niveau de vie</b>	<b>820</b>	<b>990</b>	<b>1 011</b>	<b>1 122</b>	<b>743</b>	<b>751</b>	<b>776</b>	<b>858</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	69	84	85	95	63	63	66	72

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

**Lecture >** Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 287 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 990 euros mensuels, soit 84 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

**20.** Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

**21.** Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit, ici, d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020.



**Tableau 4** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	228	281	185	0	457	521	557	429
Allocations logement	0	193	280	372	63	193	280	372
Allocations familiales	0	0	140	319	0	0	140	319
Complément familial	0	0	0	273	0	0	0	273
Allocation de rentrée scolaire	0	34	69	103	0	34	69	103
Allocation de soutien familial	0	184	369	553	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 581	2 046	2 396	2 974	1 873	2 102	2 398	2 849
<b>Niveau de vie</b>	<b>1 581</b>	<b>1 574</b>	<b>1 497</b>	<b>1 565</b>	<b>1 249</b>	<b>1 168</b>	<b>1 142</b>	<b>1 187</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	134	133	126	132	106	99	96	100

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

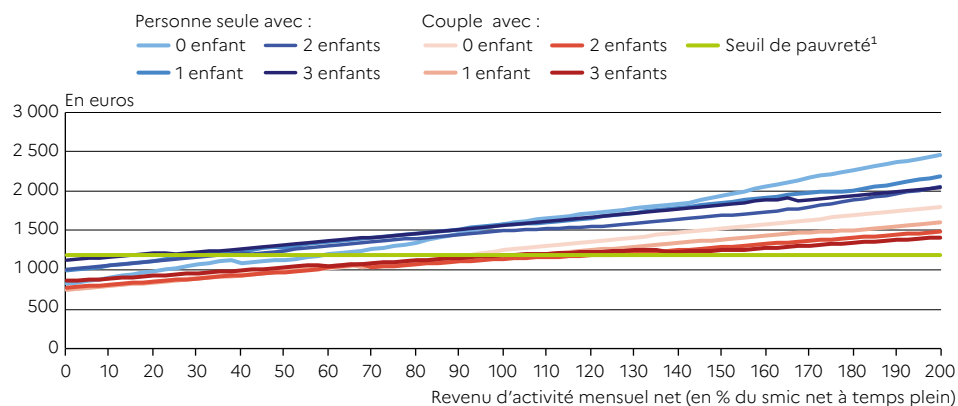
**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 2 046 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 574 euros mensuels, soit 133 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Sources** > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

**Graphique 3** Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 743 euros mensuel sans revenu d'activité, de 1 017 euros avec 0,5 smic et de 1 249 euros avec 1 smic.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Sources** > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

**Tableau 5** Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie mensuel (en euros)	820	990	1 011	1 122	743	751	776	858
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-48	-37	-32	-28	-41	-36	-32	-28
0,5 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 126	1 280	1 242	1 312	1 017	979	971	1 029
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-29	-19	-17	-16	-19	-16	-15	-13
1 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 581	1 574	1 497	1 565	1 249	1 168	1 142	1 187

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 820 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 48 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 581 euros).

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Source** > Cas types DREES.

#### Pour en savoir plus

- > La maquette d'évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas types (Edifis) est disponible sur le site de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Algava, É. et al.** (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1728.
- > **Buresi, G. et al.** (2022, novembre). Les réformes socio-fiscales de 2020 et 2021 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour la moitié la plus aisée. *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Dufour, C.** (2023, juillet). Mesures socio-fiscales 2017-2022 : une hausse du gain au travail pour les salariés à temps plein au smic. DREES, *Études et Résultats*, 1276.
- > **Lardeux, R.** (2021, avril). Assurance chômage, prestations sociales et prélèvements obligatoires atténuent de 70 % les variations annuelles de niveau de vie des personnes d'âge actif. DREES, *Études et Résultats*, 1191.